

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	18
DATE DE LA CONVOCATION		
26/02/2026		



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 074-217400407-20260302-2026_13-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-13

Séance du 2 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Catherine DENTAND a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART		X		Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	
Sébastien COLO	X			Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Avis sur le projet d'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la compétence d'Annemasse – Les Voirons Agglomération en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, conformément à ses statuts ;

A la suite de l'engagement d'Annemasse - Les Voirons Agglomération d'installer, sur son territoire, l'aire de grand passage, sur le site d'Etrembières, destinée aux arrondissements de Saint-Julien et Bonneville, une nouvelle répartition des obligations de places de terrains familiaux locatifs (TFL) a été décidée en juin 2024.

Cette répartition réduit, par conséquent, le nombre de TFL de 80 à 50 places pour l'agglomération d'Annemasse inscrit dans le cadre de ce schéma départemental, et occasionne la rédaction d'un avenant.

L'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été transmis par les services de l'Etat. Cet avenant est joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, préalablement à son approbation conjointe par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du conseil départemental, les avis des organes délibérants des communes et des EPCI concernés sont nécessaires.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **EMET** un avis favorable au projet d'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Catherine DENTAND



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).